

## **1. L'abandon d'enfant dans l'histoire du Québec**

### *1.1 Bref historique sur les enfants abandonnés*

Les enfants trouvés ou abandonnés font partie de l'histoire de l'humanité depuis très longtemps. Ce n'est pas une préoccupation récente, car c'est à Milan, en l'an de grâce 787<sup>1</sup> qu'un acte de fondation nous fournit la première indication d'un hospice réservé aux enfants trouvés par un prêtre nommé Dalthéus :

Moi Dalthéus, j'ordonne qu'on fasse de la Maison que j'ai achetée, et qui est contiguë à l'église, un hospice pour les enfants trouvés. Je veux qu'aussitôt qu'un enfant sera exposé dans l'église, il soit reçu par le préposé de l'hospice et confié à la garde et aux soins de nourrices qui seront payées pour cela. Ces enfants apprendront un métier, et lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de huit ans, je veux qu'ils soient dégagés de toute servitude et libres d'aller et de demeurer où il leur plaira.

Déjà à cette époque, les autorités religieuses veulent apporter à ces jeunes démunis toute l'assistance dont ils auront besoin pour s'affranchir. Ces religieux se tiennent responsables des enfants trouvés; ils tendent à les rendre autonomes en leur donnant un foyer nourricier et en apprenant un métier aux garçons pour qu'ils puissent, dans le futur, subvenir à leurs besoins et le cas échéant, à ceux de leur famille.

#### *1.1.1 Les enfants abandonnés sous le Régime français, 1608-1760*

Dans la nouvelle colonie, c'est en 1648, que remonte la création d'un Conseil composé du Gouverneur, de l'Intendant et de cinq conseillers, tous nommés par le roi. Ce conseil administrait la colonie au moyen d'ordonnances.

Celle du 18 avril 1688, par exemple, régleme les villes et les campagnes en les autorisant à organiser un *Bureau des Pauvres*. Ces bureaux sont administrés essentiellement par un comité de bénévoles souvent formé par le curé du lieu, d'un directeur-trésorier et d'un directeur des pauvres; le tout régi par des règles édictées par l'État. Pour subvenir à leurs tâches, le comité prélève des fonds constitués le plus souvent de dons, des collectes ou des quêtes. Les amendes imposées aux contrevenants peuvent même être payables au comité bénévole, comme c'est les cas, par exemple, pour les litiges sociaux dans les pays scandinaves. Ainsi, toute la population est susceptible de recevoir l'aide dont elle a besoin. Avec cette première ébauche de « sécurité sociale », la colonie bénéficie d'un premier filet dont profitent les plus démunis.

Pour les bâtards de la colonie, le service devient une nécessité, car le nombre d'enfants illégitimes, aussi désignés sous le nom d'enfants trouvés, ne cesse d'augmenter.

---

<sup>1</sup> *Histoire des enfants trouvés*, par Jean François Terme et Jean Baptiste Monfalcon, Éd. Paulin, Paris, 1840.

### 1.1.2 Une première présence dans les archives québécoises

La première mention au sujet des *enfants trouvés* pour lequel l'on jugea nécessaire d'organiser une assistance sociale arrive très tôt dans la jeune colonie. Il s'agit d'une lettre<sup>2</sup> du ministre à l'Évêque de Québec, datée du 20 décembre 1709, et référant à la lettre du 14 du même mois :

La proposition que vous ont fait ceux qui conduisent la maison des enfants trouvez de Paris conviendrait beaucoup à nos colonies si nous avions le moyen de faire les 1res avances qu'il faudrait pour envoyer de ces enfans dans les Ports de Mer, c'est-à-dire pour acheter les hardes dont ils ont besoin, et fournir à leur subsistance jusqu'à leur embarquement, mais par malheur nous ne sommes pas en cet état. Si ces Directeurs pouvaient les faire fournir, je crois qu'on pourrait trouver le moyen de les débarrasser d'une partie de ceux de 18 à 20 ans.

Pour les enfants illégitimes, il faudra attendre l'intendance de Claude Michel Bégon<sup>3</sup> pour promulguer la première ordonnance<sup>4</sup> relative aux naissances illégitimes en Nouvelle-France :

Le 6 février 1722, à Québec, M. l'intendant Begon ordonne que l'Edit du Roy Henry II du mois de février 1556 établissant la peine de mort contre les femmes qui étant devenues enceintes par des moyens illicites cachent leur grossesse, et laissent périr leurs enfans, soit exécuté selon sa forme et teneur, et publié de trois mois en trois mois aux prosnes de messes paroissiales avec Injonction aux curés, Vicaires, et autres Ecclésiastiques Séculiers et Réguliers faisant les fonctions Curiales dans cette colonie de faire d<sup>e</sup> publication, et d'en envoyer un certificat signé d'Eux aux procureurs du Roy des Juridictions dans lesquelles leurs paroisses sont scituées à peine d'y estre contrains par saisie de leur Temporel à la reqte du procureur général aud. Conseil Supérieur.

À la lumière de cette lettre, il serait normal de penser que, par son propos excessif, la promulgation d'une telle ordonnance soit autoritaire et ne saurait refléter la réalité sociale. Mais, la nécessité d'une telle ordonnance est bien réelle et répond à un besoin véritable puisque l'Intendant ajoute : « Que dans les paroisses de cette colonie ce désordre devient fort commun ». Avec cette ordonnance, Bégon veut mettre un terme, ou du moins un frein à certaines coutumes qui prévalent.

Que quelques unes des femmes qui sont appelées à ces accouchements transportent les enfans ainsi nés hors de la par[oisse] de leur naiss[ance] et les exposent à mourir sans baptesme, et à estre privés de la sépulture ord[inaire] pour cacher le désordre de leur mère qui croyait aussi se deshonnorer si elles nourrisoient leurs enfans les remettre ou font remettre à des sauvages ou sauvagesses qui les adoptent ou à de pauvres veuves qui n'ayant pas le moyen de payer une nourrice leur donne du Lait de vache coupé avec de l'eau. »

C'est souvent la réalité, car la première personne que la parturiente rencontre lorsque l'heure de la délivrance est arrivée est la sage-femme. C'est elle qui reçoit l'enfant, mais elle peut aussi être appelée à jouer un rôle plus déplorable aux yeux des autorités

<sup>2</sup> BAnQ-Q, Archives des Colonies, Séries B., vol. 30-2, folio 231.

<sup>3</sup> Officier dans les troupes de la Marine et gouverneur de Trois-Rivières.

<sup>4</sup> BAnQ-Q, Cahiers des Ordonnances, 1712-1726.

religieuses : celui de donner l'enfant pour sauver les apparences. C'est à ce moment que le secours aux sauvages et aux sauvagesses pour disposer d'un enfant illégitime est devenu une pratique courante. Si les sauvages ne passaient pas, c'est les blancs qui passaient et laissaient leur paquet. En Beauce<sup>5</sup>, il est souvent fait mention d'échanges réciproques entre les sauvages et les colons. Cependant, il faut mentionner que les naissances illégitimes chez les sauvagesses ne sont pas considérées de la même façon dans la colonie. Dans son livre, Claude de Bonnault<sup>6</sup> indique :

Liberté pour les hommes, liberté pour les femmes. À leur virginité, les filles sauvages n'attachaient aucun prix spécial, les hommes non plus. Au pays des Hurons et des Algonquins, les demoiselles n'étaient nullement désestimées pour avoir servi à quelques jeunes hommes avant d'être mariées. Bien au contraire, elles étaient obligées par honneur de se déshonorer. À grande honte était tenue chez elle la virginité. Fille sans amant, fille sans attrait qu'aucun garçon n'avait daigné trouver belle. »

Elles profitaient donc de leur jeunesse, et les hommes profitaient d'elles. Quand elles le voulaient. Si elles ne le voulaient pas, l'amoureux mal reçu n'avait qu'à s'en aller. Le caprice était roi et le plaisir la loi suprême. Mais une loi qui, pour être observée, devait d'abord être consentie. Un crime était inconnu chez les sauvages. De concubinage, de libertinage, on pouvait les accuser, les convaincre. De viol jamais. »

Il est donc presque assuré que par de telles mœurs, le sang amérindien et celui des Français se soient mêlés. Toujours en 1722, Monsieur Bégon mentionne que certaines veuves peuvent adopter certains enfants illégitimes, et que, ne pouvant se payer le luxe d'une nourrice elles étaient réduites à nourrir ces enfants au lait de vache coupé d'eau, il ordonne donc :

que les femmes qui seront devenues enceintes par voyes Illicites seront tenues d'en faire leur déclaration aux procureurs du Roy des juridictions Royales, ou aux procureurs fiscaux des Seigneurs hautes Justiciers dans le ressort desquels sera leur domicile.

Que lesd[its] femmes seront en outre tenues de faire déclarer conformément aud[it] Edit la vie ou la mort de leurs Enfants lors de leur accouchement, C'est-à-dire s'il sera venu au monde vivant ou mort, et ce par devant les procureurs du Roy ou les procureurs fiscaux s'il y en a dans les lieux de leur domicile si non par devant les Curés de leur paroisse ou autres y faisant les fonctions Curiales.

Que faite par lesd[it] femmes d'avoir fait ou fait faire les déclarations cy dessus expliquées elles seront réputées conformément aud[it] Edit avoir homicidé leur Enfants, et suivant la rigueur d'iceluy punies de mort, et dernier Suplice selon que la qualité particulière de Cas le meritera. Que les sages femmes seront tenues de veiller a ce que tous les Enfants qu'elles recevront soit portés à l'Eglise de la paroisse ou ils seront nés pour y estre Baptisés.

Faisons deffenses à toutes personnes de las transporter d'une paroisse à une autre qu'ils ayent été baptisés à peine de 50.Ls [50 Louis] d'amende aplicable au denonciateur mesme d'estre punis plus severement s'il arrive que lesd[it] Enfants se trouvent morts sans avoir reçue le baptesme.

Après recherche dans les documents authentiques, nous n'avons rien trouvé venant corroborer cette ordonnance dans son application. Il y a bien eu des causes d'enfants

---

<sup>5</sup> *Les Beaucerons ces insoumis*, par Madeleine Ferron, Éd. Hurtubise HMH

<sup>6</sup> *Histoire du Canada français 1534-1763*, par Claude Bonnault., Première série, Études coloniales 6, 15, Presses universitaires de France.

illégitimes portés à l'attention du Conseil, mais aucune d'elles ne fut jugée avec cette sévérité promulguée en 1722. À la suite de cette ordonnance, Bégon ajoute un passage concernant la nourriture et l'entretien de l'enfant. Il y est ordonné en effet :

que jusqua ce qu'il ait esté pourveu a la nourriture et Entretien desd[it] Enfans, que dès qu'ils seront nés ils seront remis à une nourrice choisie par les procureurs du Roy ou fiscaux et dans les lieux ou il n'y a point d'officiers de justice par le Curé de la paroisse a laquelle nourrice il sera payé par provision par le fermier du domaine d'occident et suivant les ordres particuliers que Nous luy en donnerons la somme de Quarante cinq livres d'avance pour les trois premiers mois ou premier quartier de la nourriture et substance desd[it] Enfans, celle de trente livres aussy d'avance pour le Second quartier, Et pareille somme de 30.Ls d'avance pour chacun des quartiers suivants.

Ces allocations ont pour but de subvenir aux enfants illégitimes et d'apporter un support qui leur sera significatif dans leur vie.

### 1.1.3 Les enfants abandonnés sous le régime anglais

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, une correspondance<sup>7</sup> de l'Hôpital général de Montréal à Frederick Haldimand, bien avant l'élection des Commissaires en vue d'aider les enfants dérangés et trouvés, fait déjà état d'une grande préoccupation au sein des autorités religieuses.

Monsieur

La confiance que j'ai en la bonté du cœur de votre excellence me donne la liberté de lui exposer ma peine et ma misere; je suis au moment que nos pauvres et les petits enfants trouvés vont manquer de pain, depuis plus d'un mois je cherche du bled ou de la farine et je n'en puis pas trouver; j'ai recours à la charité de votre excellence et j'espère qu'elle voudra bien nous en faire donner quelque quart; je ne puis dire de quelle peine et embarras je serai tiré de cette charité; ma reconnaissance égallera mes jours et ne cesserai d'adresser au ciel les vœux les plus ardens pour la Conservation et prospérité de votre excellence. Je suis avec le plus profond respect.

Monsieur

de votre excellence La très humble et très obeissante servante S<sup>e</sup> T<sup>hr</sup>. Lemoine-Despins, S<sup>pre</sup>., à l'hopital de Montréal, le 6 7<sup>bre</sup> 1779.

Sœur Marguerite Thérèse Lemoine-Despins<sup>8</sup> démontre bien ici l'urgence de la situation. La détresse des enfants est évidemment grande. Le problème des enfants illégitimes étant connu des autorités, cette urgence fera naître le désir de mieux encadrer ces enfants en leur apportant le support dont ils ont vraiment besoin.

---

<sup>7</sup> *Correspondance du général Frederick Haldimand*, version informatisée par Claude Kaufholtz-Couture, Éd. Kaufholtzverlag, Québec, 2002.

<sup>8</sup> Supérieure des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal. Née à Boucherville le 23 mars 1722, fille de René Alexandre Lemoine dit Despins, et de Marie Renée Le Boulanger, décédée à Montréal le 6 juin 1792.



Gravure montrant la ville de Québec au XVIII<sup>e</sup> siècle; gravure tirée du livre *Histoire de l'Amérique Septentrionale*, divisée en quatre tomes, Tome premier, Éd. chez Brocas, Quay de Conti, Paris 1753